

VD_OMNI PE.2008.0110 vom 24. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0110

FR: VD_OMNI PE.2008.0110 du 24 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0110 del 24 febbraio 2009

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant algérien séparé de son épouse suisse depuis plus de deux ans ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, aucun espoir de réconciliation n'étant démontré (déclarations claires de l'épouse, violences conjugales). Cas de rigueur non admis et art. 8 CEDH pas applicable, les relations conjugales n'étant plus effectives et aucun enfant n'étant né de l'union.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La requête de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été formulée avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 3

Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse avait droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il avait droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existait pas lorsque le mariage avait été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'était révélé de complaisance ou s'il existait un abus de

droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignaient (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, la question de savoir si un mariage avait pour but de fonder une véritable communauté conjugale ou s'il s'agissait de réaliser d'autres objectifs (obtenir une autorisation de séjour, notamment) ne pouvait se trancher que sur la base d'indices. De tels indices pouvaient notamment résulter du fait que l'étranger en cause était menacé d'un renvoi de Suisse, de l'absence de vie commune ou d'une vie commune très courte. S'agissant de l'abus de droit, seul un abus manifeste pouvait être pris en considération; son existence éventuelle devait être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constituait pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivaient plus ensemble, puisque le législateur avait renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'était pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce était engagée ou que les époux vivaient séparés et n'envisageaient pas le divorce; il y avait en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoquait un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel était notamment le cas lorsque l'union conjugale était rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouaient pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs devaient démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'était plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que les époux vivent séparés depuis plus de deux ans. En outre, lors de son audition par la police cantonale, l'épouse du recourant a clairement indiqué qu'elle ne voulait plus rien avoir à faire avec son époux et que le fait qu'il soit condamné à quitter la Suisse lui était égal pourvu qu'elle puisse vivre en paix. Certes, elle a finalement renoncé à sa demande unilatérale de divorce mais s'est réservée le droit d'agir dans les deux ans. On ne peut donc pas inférer de ce retrait que l'épouse souhaite reprendre la vie conjugale. On relève également qu'elle a été victime de violences conjugales et ce quasiment depuis le début du mariage et qu'elle a finalement déposé une plainte pénale contre son époux, laquelle a abouti à une condamnation prononcée pour voies de fait qualifiées. Pour sa part, le recourant ne démontre pas qu'une réconciliation soit possible, respectivement que son épouse souhaite reprendre la vie conjugale. Il invoque le fait que sa belle-famille, en particulier la mère de son épouse, serait à l'origine de leur séparation et empêcherait toute réconciliation par son influence sur son épouse. Il allègue également que sa belle-mère aurait monté des scénarios pour faire intervenir la police au domicile des époux. Ce faisant, le recourant passe sous silence le fait que ces interventions étaient justifiées eu égard à son comportement violent à l'égard de son épouse (cf. rapport de police et ordonnance de condamnation). Ces éléments – qui ne reposent pas sur les seules déclarations de l'épouse mais sur l'ensemble du dossier – permettent de retenir qu'il n'y a pas de réel espoir de réconciliation et que le mariage est effectivement vidé de sa substance. Partant, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant ne pouvait plus invoquer son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5

Il est possible dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'éventuels cas de rigueur doit être fait à la lumière des directives IMES (aujourd'hui l'ODM) qui prévoient, au chiffre 644, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi ; le comportement et le degré d'intégration. Selon ces directives, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. En l'occurrence, le recourant est entré en Suisse en octobre 2001 et y séjourne au titre du regroupement familial depuis un peu plus de cinq ans. Si la durée de ce séjour n'est pas insignifiante, elle ne peut cependant à elle seule justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. En outre, le couple est sans enfants et le recourant n'a pas d'attaches particulièrement étroite en Suisse, l'ensemble de sa famille résidant en Algérie. La situation du recourant, y compris ses qualifications professionnelles, ne saurait par conséquent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Ce constat ne saurait au surplus être remis en cause par les différents éléments mis en avant par le recourant, à savoir qu'il donne satisfaction à ses employeurs, qu'il n'est pas endetté et qu'il est indépendant financièrement, qu'il est bien intégré et qu'il a fait preuve de courage à l'occasion d'une fusillade au Centre islamique de 1.*****.

E. 6

Le recourant ne peut enfin se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, dans la mesure où les relations conjugales ne sont plus effectives. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut en effet que la personne qui s'en prévaut puisse justifier d'une relation étroite et effective avec la personne de la famille ayant un droit de présence en Suisse: " il faut qu'il y ait des liens familiaux vraiment forts, soit particulièrement intenses, dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan " (arrêt 2P.183/2006 du 7 août 2006 ; voir égal. 2P.42/2005 du 26 mai 2005). En l'espèce, cette condition n'est manifestement pas remplie.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice.